

# Aéroport de Bastia Poretta

**TARIFS DES REDEVANCES 2022**

APPLICABLES À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022



# TARIFS DES REDEVANCES 2022

01/10/2021

## DECISION DE MODIFICATION DES REDEVANCES AERONAUTIQUES AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2022

Vu la délibération de la Commission Consultative Economique en date du 28 mai 2021 et l'approbation par la Collectivité de Corse, conformément à l'article 21 du cahier des charges de la concession, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse publie le règlement des redevances aéronautiques applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à tous les aéronefs atterrissant sur l'aéroport de Bastia-Poretta.

À Bastia, le 20 octobre 2021

# SOMMAIRE

<b>I.</b>	<b>MODALITÉS GÉNÉRALES DE RÈGLEMENT</b>	<b>4</b>
I.1.	MODES DE RÈGLEMENT	5
I.2.	DÉLAIS DE RÈGLEMENT	5
I.3.	PÉNALITÉS EN CAS DE RETARD	6
I.4.	CAS PARTICULIER DES REDEVANCES AERONAUTIQUES	6
I.5.	DÉPOT DE CAUTION/GARANTIE	6
<b>II.</b>	<b>APPLICATION DE LA T.V.A.</b>	<b>7</b>
II.1.	PRINCIPE GÉNÉRAL	8
II.2.	COMPAGNIES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES	8
II.3.	APPAREILS AFFRÉTÉS OU VOLS EFFECTUÉS POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE COMPAGNIE	8
<b>III.</b>	<b>REDEVANCES AÉRONAUTIQUES</b>	<b>9</b>
III.1.	REDEVANCE D'ATTERRISSAGE	10
III.2.	REDEVANCE DE BALISAGE	11
III.3.	REDEVANCE DE STATIONNEMENT	11
III.4.	REDEVANCE PASSAGERS	11
III.5.	REDEVANCE CARBURANT	12
III.6.	FORFAIT DE REDEVANCES POUR AERONEFS DE MOINS DE 6 TONNES	12
III.7.	REDEVANCE AÉRO-CLUBS	13
III.8.	MESURES INCITATIVES	13
<b>IV.</b>	<b>REDEVANCES EXTRA-AERONAUTIQUES</b>	<b>16</b>
IV.1.	AÉROGARE COMMERCIALE	17
IV.2.	BÂTIMENT FRET	19
IV.3.	TERRAINS ET INSTALLATIONS HORS AÉROGARE	19
IV.4.	RÉVISION DES REDEVANCES	19
<b>V.</b>	<b>PRESTATIONS DE PERSONNEL ET USAGE D'INSTALLATION</b>	<b>20</b>
V.1.	PRESTATIONS DE PERSONNEL	21
V.2.	PARCS DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES	21
V.3.	CARS DE PISTE	22
<b>VI.</b>	<b>PRESTATIONS INDUSTRIELLES</b>	<b>23</b>
VI.1.	ÉLECTRICITÉ	24
VI.2.	EAU	24
VI.3.	TÉLÉPHONIE	24
VI.4.	ENLÈVEMENT DE DÉTRITUS	24
VI.5.	NETTOYAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT	25
<b>VII.</b>	<b>ACTIVITÉS ANNEXES</b>	<b>26</b>
VII.1.	TITRES DE CIRCULATION AÉROPORTUAIRE	27
VII.2.	LAISSEZ PASSER : ACCÈS CÔTÉ PISTE	27

## **I. MODALITÉS GÉNÉRALES DE RÈGLEMENT**

## I.1. MODES DE RÈGLEMENT

Les règlements peuvent s'effectuer :

☞ Par versements en espèces, en Euros auprès du :

Département Administratif –Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse  
Aéroport de Bastia-Poretta

☞ Par prélèvements automatiques sur compte bancaire

☞ Par chèque bancaire ou postal adressé impérativement à :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse - Direction financière

Hôtel consulaire - Nouveau Port - BP 210 - 20293 Bastia Cedex

Libellé à l'ordre de : CCI de Corse

☞ Par virement bancaire à l'ordre de :

CCI de Corse

Banque CREDIT AGRICOLE DE LA CORSE – Centre Affaires Entreprises Haute Corse – Lieu dit  
Cepe-Cardello RN 193- 20620 BIGUGLIA

Référence du compte :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
12006	00081	30203082010	20

CODE SWIFT	CODE IBAN
AGRIFRPP820	FR76 1200 6000 8130 2030 8201 020

TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR 41 130014574

## I.2. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Nos factures sont payables dès réception et **au plus tard à 30 jours fin de mois.**

---

## **I.3. PÉNALITES EN CAS DE RETARD**

---

### **I.3.1. FRAIS DE RELANCE**

Toute facture émise par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse au cours d'un mois "M" dont le règlement n'est pas intervenu avant le 30 du mois suivant, entraîne une procédure d'envoi de lettre de relance.

Chaque relance s'accompagne automatiquement de frais de facturation dont le taux est fixé à 1,50 % du montant hors taxe, avec un minimum de perception de 4,00 € HT.

### **I.3.2. FRAIS DE CONTENTIEUX**

Après la deuxième relance, le dossier est transmis au Service contentieux. Cette transmission entraîne automatiquement l'application de frais dont le montant est fixé forfaitairement à 40,00 € HT.

---

## **I.4. CAS PARTICULIER DES REDEVANCES AERONAUTIQUES**

---

### **I.4.1. FACTURATION**

Les redevances aéronautiques sont facturées périodiquement aux usagers :

- Basés ou disposant de locaux sur la concession ;
- Dont les redevances sont prises en compte par des consignataires accrédités ;
- Réguliers, bénéficiant d'un agrément de la Chambre de Commerce et d'Industrie, que celle-ci a la faculté de retirer à tout moment ;
- N'entrant pas dans les catégories précitées, mais ayant garanti leur paiement en acceptant le prélèvement automatique sur compte bancaire. Dans ce dernier cas exclusivement, les frais bancaires relatifs à ce mode de règlement sont à la charge de l'utilisateur.

Pour les autres usagers, les redevances aéronautiques sont facturées à chaque mouvement et doivent être payées obligatoirement avant tout décollage. En cas de non-paiement comptant, la facture sera adressée en fin de mois à l'utilisateur, majorée d'une somme forfaitaire pour frais de facturation soit 10,00 € HT (cette somme forfaitaire ne dispense pas des frais de contentieux prévus ci - avant).

### **I.4.2. RETENUE AU SOL**

Indépendamment des pénalités de retard prévues ci-dessus, la transmission au Service contentieux d'une facture aéronautique impayée entraîne la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article R. 6123 du Code des transports.

---

## **I.5. DÉPÔT DE CAUTION/GARANTIE**

---

Toute activité exercée sur l'Aéroport de Bastia-Poretta est soumise au versement d'un dépôt de garantie équivalent à un an de redevances.

## **II. APPLICATION DE LA T.V.A.**

## II.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

La T.V.A. sur les prestations aéroportuaires (redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement, passagers, sur les carburants) est facturée au taux de 20 %.

Le régime d'application de la T.V.A. sur ces prestations a été défini par l'article 262 du code général des impôts qui est résumée dans le tableau ci-dessous :

Exploitant	
Compagnies aériennes françaises de transport agréées réalisant moins de 80 % des services à destination ou en provenance de l'étranger ou des collectivités et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine	Assujetties
Compagnies aériennes françaises ou étrangères de transport agréées réalisant plus de 80 % des services à destination ou en provenance de l'étranger ou des collectivités et départements d'outre-mer, à l'exclusion de la France métropolitaine	Exonérées *
Aviation privée, d'affaires, sociétés de travail aérien	Assujetties
Avions militaires français et étrangers, avions d'État, français et étrangers	Assujettis

## II.2. COMPAGNIES FRANÇAISES ET ÉTRANGÈRES

Pour bénéficier de l'exonération, les compagnies aériennes françaises ou étrangères à l'exception de celles mentionnées au BOI-ANX-000215 et au BOI-ANX-000216 sont tenues de fournir à l'exploitant aéroportuaire une attestation établie sous leur propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration certifiant qu'elles remplissent les conditions prévues au II de l'article 262 du CGI.

## II.3. APPAREILS AFRÉTÉS OU VOLS EFFECTUÉS POUR LE COMPTE D'UNE AUTRE COMPAGNIE

Dans tous les cas, l'application de la T.V.A. est fonction du régime auquel est soumise la compagnie qui est facturée pour les prestations aéroportuaires.



### **III. REDEVANCES AÉRONAUTIQUES**

## III.1. REDEVANCE D'ATERRISSAGE

Cette redevance est due par tout appareil d'un poids égal ou supérieur à 6 tonnes, qui effectue un atterrissage sur un aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique.

Elle est calculée en fonction de la masse maximale certifiée au décollage de l'aéronef, portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil (ou le registre VERITAS) arrondie à la tonne supérieure.

Les aéronefs d'un poids inférieur à 6 tonnes sont assujettis à une redevance forfaitaire englobant les redevances d'atterrissage, de stationnement et d'utilisation des bâtiments à usage commercial.

### **Transmission des données relatives à un mouvement**

*Quelle que soit la nature de son trafic, l'exploitant aérien ou son représentant qui peut être l'organisme d'assistance, doit communiquer à l'exploitant aéroportuaire, à l'avance ou une heure maximum après le mouvement la décomposition du chargement en passagers, fret et poste par escale, via le réseau SITA. En l'absence de ces informations la facturation sera établie au maximum de la capacité de l'aéronef.*

### III.1.1. REDEVANCE CORRIGÉE

La redevance corrigée intègre un coefficient correcteur de 17,29 %.

Poids	Redevance atterrissage corrigée
P de 6 t à 11 t	4,04 € HT + (P- 6) x 1,212 €
P de 12 t à 24 t	11,31 € HT + (P- 12) x 2,812 €
P de 25 t à 74 t	47,90 € HT + (P- 25) x 4,224 €
P ≥ 75 t	259,17 € HT + (P- 75) x 5,436 €

P : Poids de l'avion

### III.1.2. RÉDUCTIONS

Les hélicoptères bénéficient d'une réduction de 50% sur le montant de la redevance.

Les aéronefs appartenant à une entreprise de transport ou de travail aérien, accomplissant des vols d'entraînement sont assujettis à la redevance suivant un taux réduit de 75%.

### III.1.3. EXEMPTIONS

Les aéronefs spécialement affectés aux déplacements des personnalités exerçant des fonctions dont la liste est établie par décret du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les aéronefs d'État qui effectuent des missions techniques sur ordre du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

Les aéronefs qui effectuent un retour forcé sur l'aérodrome, en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables.

## III.2. REDEVANCE DE BALISAGE

Cette redevance est due par tout aéronef qui effectue un mouvement "atterrissage ou décollage" sur un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, dont le balisage a été allumé. Et ce, de nuit ou par mauvaise visibilité, soit à la demande du Commandant de bord, soit pour des raisons de sécurité, sur l'ordre de l'autorité responsable du fonctionnement du balisage.

<b>Pour chaque mouvement</b>	<b>Trafic National, Européen et International</b>
	<b>36,20 € HT</b>

## III.3. REDEVANCE DE STATIONNEMENT

Cette redevance est due par tout aéronef stationnant, soit sur les aires de trafic, soit sur celles de garage ou d'entretien.

Elle est calculée par tonne et par heure, la masse à considérer étant la masse maximale au décollage, portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil.

Toute fraction de tonne ou d'heure compte respectivement pour une tonne ou une heure.

Un délai de franchise de 1 h 15 est observé, durant lequel le stationnement est gratuit. Cette franchise, appliquée à toutes les aires n'est pas cumulable.

<b>Trafic National, Européen et International</b>
<b>0,38 € HT</b>

L'heure de référence est l'heure locale.

La durée de stationnement est décomptée pour tout aéronef entre l'heure d'atterrissage et l'heure de décollage.

## III.4. REDEVANCE PASSAGERS

Cette redevance est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers. Et ce, pour tout passager sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou sur un aéronef de masse maximale au décollage égale ou supérieure à 6 tonnes qui n'est pas exploité à des fins commerciales.

Celle-ci est facturée au transporteur en fonction du nombre de passagers au départ.

	<b>National et Espace Schengen</b>	<b>Espace non Schengen</b>	<b>International</b>
Tarif hors PMR	5,62 €	6,87 €	7,16 €
Redevance PMR	0,70 €	0,70 €	0,70 €
<b>Tarif à appliquer</b>	<b>6,32 €</b>	<b>7,57 €</b>	<b>7,86 €</b>

**Passagers « Nationale et Espace Schengen » :**

Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse

**Passagers « Espace non Schengen » :**

Bulgarie, Croatie, Chypre, Irlande, Roumanie, Royaume Uni

**Passagers « International » :**

Autres pays en dehors UE et France

**Exemptions :**

- Les membres de l'équipage ;
- Les passagers en transit direct (arrivée et départ sous le même numéro de vol) ;
- Les passagers d'un aéronef effectuant un retour forcé sur l'aéroport, en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables ;
- Les enfants de moins de deux ans.

### III.5. REDEVANCE CARBURANT

Cette redevance est calculée d'après la quantité de carburants pour aéronefs, à l'exclusion des lubrifiants, vendus et livrés par le distributeur à partir d'installations fixes situées sur l'aéroport.

	Trafic National, Européen et International
Essence 100 LL	0,52 € HT/hectolitre
Carburéacteur JET A1	0,40 € HT/hectolitre

### III.6. FORFAIT DE REDEVANCES POUR AERONEFS DE MOINS DE 6 TONNES

Poids	National Espace Schengen	Espace non Schengen et International	Complément par journée supplémentaire de stationnement
Aéronefs de moins de 3 T	19,22 € HT	21,24 € HT	7,80 € HT
Aéronefs de 3 à 6 T Transit moins de 2h	28,38 € HT	32,54 € HT	
Aéronefs de 3 à 6 T Transit plus de 2h et moins de 24 h	36,44 € HT	41,83 € HT	

Au-delà des premières 24 h, toute journée commencée est due.

Ce forfait comprend :

- Les taxes aéroportuaires d'atterrissage, de stationnement, et l'utilisation des bâtiments à usage commercial ;
- Le transport en bus des postes de stationnement avions jusqu'à l'aérogare et vice-versa ;

- Le dépôt des bagages sur tapis de distribution de l'aérogare (national et international) ;
- L'accompagnement pour les formalités, Police, Douanes ;
- L'enregistrement dans l'aérogare ;
- La taxe balisage sera facturée selon l'utilisation au tarif en vigueur ;
- Les Aéro-clubs basés en France Continentale : 30 % de réduction sur le tarif de base.

---

## **III.7. REDEVANCE AÉRO-CLUBS**

---

### **III.7.1. AÉRO-CLUBS BASÉS EN HAUTE-CORSE**

Deux options sont possibles : le forfait annuel (traité directement avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse) ou l'application du tarif général. L'option forfait annuel donne droit à la gratuité sur les aéroports de Corse gérés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.

### **III.7.2. AÉRO-CLUBS BASÉS EN CORSE-DU-SUD**

La gratuité est acceptée pour les aéro-clubs ayant traité leur forfait annuel avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.

---

## **III.8. MESURES INCITATIVES**

---

L'aéroport de Bastia-Poretta a mis en œuvre une politique d'accompagnement tarifaire plus incisive visant à renforcer l'ensemble des flux aériens annuels et saisonniers et à développer le trafic existant.

La volonté affichée est ici de favoriser la mobilité aérienne de ses clients et de faciliter l'accès de la destination à un plus grand nombre de visiteurs français et étrangers tant en saison qu'à l'année.

Toute entreprise du transport aérien, désireuse de créer de nouvelles lignes régulières annuelles ou saisonnières sera encouragée. Elle bénéficiera de modulation des redevances aéronautiques inhérentes au démarrage de ces lignes.

Ces mesures sont appliquées en toute transparence, le bilan détaillé faisant l'objet d'une présentation annuelle dans le cadre du Comité de Concertation réunissant les Membres de la COCOECO représentant les compagnies aériennes.

Ces mesures incitatives sont non discriminatoires, applicables de manière totalement transparente et limitées dans le temps.

## CRÉATION D'UNE NOUVELLE ROUTE AÉRIENNE

### PRÉAMBULE

Toute création d'une route aérienne au départ et à l'arrivée de l'aéroport de Bastia-Poretta répondant aux critères ci-dessous peut bénéficier des nouvelles mesures incitatives.

Néanmoins, un accord préalable entre la compagnie et l'aéroport sur la nouvelle route à desservir est nécessaire.

En effet, l'obligation faite à l'aéroport de Bastia de maîtriser les grands équilibres financiers de sa structure de gestion implique de vérifier que la création d'une nouvelle route génère un effet bénéfique pour la plate-forme.

Dans le cas où un désaccord existe, la compagnie devra apporter les éléments de son étude, dossier de potentiels, emprise non concurrentielle de la zone de chalandise émettrice ou réceptive, ainsi que tout élément prouvant que la création de trafic ne se fera pas au détriment du trafic d'une route existante.

Si après examen, le désaccord subsiste, la compagnie pourra mettre en œuvre la route envisagée, mais ne bénéficiera pas des mesures incitatives de l'aéroport.

### ÉLIGIBILITÉ

Toute création d'une route aérienne au départ et à l'arrivée de l'aéroport de Bastia-Poretta répondant aux critères ci-dessous peut bénéficier de modulations des redevances aéronautiques, sous réserve de vérification préalable par l'aéroport que la création de route permettra de dégager une marge bénéficiaire raisonnable. A défaut, la mesure ne sera pas appliquée.

Est considérée comme nouvelle, toute nouvelle route vérifiant les conditions suivantes :

- Elle correspond à un « **vol régulier** » ou à un « **vol charter** » ;
- Elle est opérée par une compagnie aérienne de passagers ayant acquitté l'intégralité des sommes qui lui a été facturée dans les délais prévus, conformément aux conditions générales de vente ;
- La zone de chalandise de l'aéroport considéré, n'a pas été desservie au départ de Bastia par un vol régulier ou charter dans **les 6 derniers mois** ;
- Le programme comporte au minimum :
  - **Routes nationales** : 20 rotations minimum ou 2 000 sièges A/R (1 000 sièges par sens) pour la saison IATA été, 15 rotations minimum ou 1 500 sièges A/R (750 sièges par sens) pour la saison IATA hiver ;
  - **Routes européennes et internationales** : 15 rotations minimum ou 1 500 sièges A/R (750 sièges par sens) pour la saison IATA été, 10 rotations minimum ou 1 000 sièges A/R (500 sièges par sens) pour la saison IATA hiver.

Toute compagnie décidant d'opérer un vol régulier ou charter, sans escale commerciale et desservant la même destination bénéficie des mêmes abattements pratiqués sur cette destination au dit moment. Une route bénéficiant d'une subvention dans le cadre d'une OSP ne pourra bénéficier de cette mesure.

### MODALITES D'APPLICATION

L'application des modulations de redevances est effectuée de façon séparée entre les saisons IATA été et hiver, l'aide à la création s'appliquant sur la saison IATA hiver à toute route existante en saison IATA été, sous réserve du respect des critères d'éligibilité.

<b>Saison IATA</b>	<b>Modulation Redevance ATTERRISSAGE</b>	<b>Modulation Redevance PASSAGERS</b>
ETE 1 OU HIVER 1	75%	60%
ETE 2 OU HIVER 2	50%	40%
ETE 3 OU HIVER 3	25%	20%

Saison 1 : saison IATA été ou hiver en cours lors de l'ouverture de la route

Saison 2 : la saison suivant la saison 1 de même type

Saison 3 : la saison suivant la saison 2 de même type

Pour chaque type de saison aéronautique été ou hiver, le tarif normal en vigueur sera appliqué à toutes les redevances à l'issue de la 3<sup>ème</sup> saison.

La modulation tarifaire consentie fera l'objet d'une déduction sur facture à compter du 1<sup>er</sup> mois d'exploitation de la route, la facturation étant réalisée mensuellement.

Cette modulation tarifaire s'applique à tous les vols, même s'ils n'étaient pas prévus dans le programme initial.

En cas de non-respect des conditions d'éligibilité à l'issue d'une saison IATA, la compagnie devra restituer à l'aéroport le montant de la modulation perçue.

## **IV. REDEVANCES EXTRA-AERONAUTIQUES**



## IV.1. AÉROGARE COMMERCIALE

### IV.1.1. REDEVANCES DES BUREAUX ET LOCAUX

#### *Locaux réalisés avant 2001*

##### **Zone départ - Rez-de-chaussée**

- Locaux façade Ouest, Est et Sud ..... 226,34 € HT/m<sup>2</sup>/an
  
- Locaux exploitation, gestion et replis (Compagnies Aériennes, Sociétés d'assistance, loueurs de véhicules) :
  - \* Bureaux sur piste ..... 87,06 € HT/m<sup>2</sup>/an
  - \* Bureaux façade Sud ..... 78,35 € HT/m<sup>2</sup>/an
  - \* Bureaux obscurs ..... 60,94 € HT/m<sup>2</sup>/an

##### **Zone départ - Mezzanine**

- Bureaux sur piste ..... 95,76 € HT/m<sup>2</sup>/an
- Bureaux façade sud ..... 83,57 € HT/m<sup>2</sup>/an
- Bureaux obscurs ..... 66,18 € HT/m<sup>2</sup>/an

##### **Zone centrale - Rez-de-chaussée**

- \* Locaux commerciaux ..... 226,15 € HT/m<sup>2</sup>/an

##### **Zone arrivée - Rez-de-chaussée**

- Locaux de gestion et exploitation ..... 60,94 € HT/m<sup>2</sup>/an
- Locaux en façade ..... 66,18 € HT/m<sup>2</sup>/an

##### **Zone arrivée - Mezzanine**

- Bureau sur piste ..... 87,06 € HT/m<sup>2</sup>/an
- Autres ..... 69,65 € HT/m<sup>2</sup>/an
- Bureaux loués journée ..... 52,24 € HT/m<sup>2</sup>/an
- Bureaux loués demi-journée ..... 26,11 € HT/m<sup>2</sup>/an

##### **Zone traitement bagages**

- Locaux d'exploitation et replis ..... 50,59 € HT/m<sup>2</sup>/an

### **Locaux réalisés après 2001**

#### **Zone départ – Mezzanine**

- Bureaux obscurs ..... 126,99 € HT/m<sup>2</sup>/an
- Bureaux sur piste ..... 192,44 € HT/m<sup>2</sup>/an

#### **Zone centrale – Mezzanine**

- Bureaux ..... 126,99 € HT/m<sup>2</sup>/an

## **IV.1.2. REDEVANCES DES LOCAUX ET RÉSERVES EN SOUS-SOL**

- Toutes zones aérogare ..... 38,31 € HT/m<sup>2</sup>/an
- Zone départ (Sud) locaux sur galerie ..... 43,53 € HT/m<sup>2</sup>/an

## **IV.1.3. TARIFS SPÉCIFIQUES**

- \* Banque vente billets (1)..... 1 872,17 € HT/poste/an
- \* Banque agence de voyages ..... 3 689,91 € HT/poste/an
- \* Banque Libre Service ..... 1 232,31 € HT/Borne/an

(1) ce tarif couvre toutes les charges locatives, excepté la prestation de nettoyage et le téléaffichage.

## **IV.1.4. BANQUE LOCATION VEHICULES**

### **Facturation Année 2021-base de trafic année 2020**

- | • * Banque location Véhicules | <b>Red. Commerciales</b> | <b>Red. Domaniales</b> |
|-------------------------------|--------------------------|------------------------|
| ○ 3 postes                    | 29 591,45 € HT/an        | 11 454,75 € HT/an      |
| ○ 4 postes                    | 41 046,21 € HT/an        | 16 227,58 € HT/an      |
| ○ 5 postes                    | 53 455,52 € HT/an        | 21 954,95 € HT/an      |

## IV.2. BÂTIMENT FRET

• Bureaux.....	30,81 € HT/m <sup>2</sup> /an
• Magasins sous-sol.....	19,15 € HT/m <sup>2</sup> /an
• Parking matériel avion.....	6,10 € HT/m <sup>2</sup> /an

## IV.3. TERRAINS ET INSTALLATIONS HORS AÉROGARE

### Terrains affectés privativement

• Terrain nu .....	4,35 € HT/m <sup>2</sup> /an
• Terrain parking location véhicules .....	18,17 € HT/m <sup>2</sup> /an
• Terrain sol revêtu .....	6,10 € HT/m <sup>2</sup> /an

### Terrain sur zone activité AÉROPARC

• Zone « côté Piste » .....	3,13 € HT/m <sup>2</sup> /an
• Zone « centrale » .....	2,00 € HT/m <sup>2</sup> /an

### Surfaces couvertes

• Bureau zone Aviation Générale.....	46,32 € HT/m <sup>2</sup> /an
• Hangar .....	19,31 € HT/m <sup>2</sup> /an

## IV.4. RÉVISION DES REDEVANCES

Les redevances précédées d'un (\*) seront révisées au premier janvier de chaque année selon une double revalorisation annuelle en fonction de l'évolution de :

- L'indice IPC du mois de décembre N-1 ;
- Du trafic des passagers commerciaux arrêté au 31 décembre N-1.

Les autres redevances seront révisées au premier janvier de chaque année selon une revalorisation annuelle en fonction de l'évolution de l'indice IPC du mois de décembre N-1.

**V. PRESTATIONS DE PERSONNEL ET USAGE  
D'INSTALLATION**

## V.1. PRESTATIONS DE PERSONNEL

- Ouvrier spécialisé ..... 45,82 € HT/heure
- Agent d'entretien ..... 30,71 € HT/heure
- Intervention S.S.L.I.A... 64,91 € HT/heure

## V.2. PARCS DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES

### V.2.1. PARCS DE STATIONNEMENT USAGERS

#### Stationnement

Conformément à la loi Hamon, une nouvelle tarification des parcs de stationnement est en vigueur depuis juillet 2015.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non de gardiennage.

Le premier quart d'heure est gratuit.

#### Parking P1

Tranches horaires	Parking P1 (en TTC)
>15' et <30'	2,00 €
>30' et <45'	2,50 €
>45' et <1h	3,00 €
>1 h et <12h	+0,10 € / quart d'heure
>12h et <20h	10,00 €
>20h et <24h	14,00 €
>24h et <48h	21,00 €
>48h et <72h	33,00 €
>72h et <96h	48,00 €
Au-delà et par jour supplémentaire	10,00 €

#### Parkings P2

Tranches horaires	Parkings P2 (en TTC)
>15' et <30'	2,00 €
>30' et <45'	2,50 €
>45' h et <1h	3,00 €
>1h et <12h	+0,10 € / quart d'heure
>12h et <24h	10,00 €
>24h et <48h	15,00 €
>48h et <72h	20,00 €
>72h et <96h	25,00 €
Au-delà et par jour supplémentaire	5,00 €

#### Carte abonnement

Abonnement	P 1 (en TTC)	P 3 / P 4 (en TTC)
Par mois	159 €	92 €
Par trimestre	382 €	192 €
Par semestre	572 €	236 €
Par an	763 €	411 €

### Divers

- Remplacement d'une barrière ..... Frais réels
- Enlèvement d'un véhicule sur l'aéroport ..... 57,78 € HT

## V.2.2. PARCS DE STATIONNEMENT DU PERSONNEL

- Carte d'accès ..... 65,65 € HT/an
- Carte d'accès PNC \* ..... 171,08 € HT/an
- Remplacement carte d'accès ..... 13,65 € HT

\* Tarifs réservés aux PNC basés sur le continent mais ayant leur résidence principale en Corse (sur présentation de justificatifs)

## V.2.3. PARCS DE STATIONNEMENT DES AUTOCARS

- Carte d'accès ..... 65,65 € HT/an

## V.3. CARS DE PISTE

Transport de passagers sur l'aire de trafic :

Redevance articulée autour de deux paramètres : 1/3 mouvements ; 2/3 passagers.

- Par mouvement ..... 6,67 € HT
- Par passager commercial ..... 0,08 € HT

## **VI. PRESTATIONS INDUSTRIELLES**

## VI.1. ÉLECTRICITE

Pour les bâtiments collectifs de la Concession dépendant du réseau Chambre de Commerce et d'Industrie, la redevance est établie sur la base de **0,24 € HT/kWh**.

## VI.2. EAU

L'eau froide est refacturée au prix en vigueur dans la zone aéroportuaire **4,03 € HT/m<sup>3</sup>**.

## VI.3. TÉLÉPHONIE

### VI.3.1. REDEVANCE D'USAGE DE L'AUTOCOMMUNICATEUR

- Ligne S.D.A. .... 24,60 € HT/mois
- Ligne non S.D.A. .... 15,55 € HT/mois

### VI.3.2. REDEVANCE D'USAGE HORS AUTOCOMMUNICATEUR

- Ligne utilisant le réseau C.C.I. .... 47,88 € HT/mois
- Ligne spécialisée utilisant le réseau C.C.I. .... 47,88 € HT/mois

### VI.3.3. PRESTATIONS ANNEXES

- Raccordement ou transfert à l'autocommutateur ..... 100,82 € HT

#### Location et entretien d'un poste

- \* Analogique à clavier ..... 7,27 € HT/mois
- \* Numérique avec afficheur ..... 17,41 € HT/mois
- \* Premium ..... 34,86 € HT/mois
- Justificatif de taxation ..... 4,21 € HT
- Numéro abrégé ..... 1,69 € HT

## VI.4. ENLÈVEMENT DE DÉTRITUS

Le ramassage des ordures ménagères est effectué par les soins d'une entreprise mandatée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Corse.



Une participation aux frais est alors exigée sous forme de redevance annuelle fixée pour chaque exercice en fonction des dépenses réellement engagées.

---

## **VI.5. NETTOYAGE DES AIRES DE STATIONNEMENT**

---

- Intervention (balayeuse, SSLIA et produits annexes) Frais réels

## **VII. ACTIVITES ANNEXES**

---

## VII.1. TITRES DE CIRCULATION AEROPORTUAIRE

---

Toute entreprise ou toute personne appelée à exercer une activité professionnelle ou à circuler côté piste doit obligatoirement être en possession d'un titre de circulation, matérialisé sous la forme d'un badge d'accès.

Tout dépôt de demande de badge fera l'objet d'une facturation.

<b>Titre de Circulation Aéroportuaire</b>
<b>35,00 € HT par unité</b>

Pour toute demande d'information, veuillez contacter le 04.95.54.54.41.

---

## VII.2. LAISSEZ PASSER : ACCES COTE PISTE

---

La conduite d'un véhicule côté piste est subordonnée à la délivrance d'un laissez-passer.

Tout dépôt de demande de laissez-passer fera l'objet d'une facturation.

<b>Laissez-passer</b>
<b>18,00 € HT par véhicule</b>

Pour toute demande d'information, veuillez contacter le 04.95.54.54.41.